Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FÉV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

SIMOUV
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU 10 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt le lundi 10 février à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni salle du Conseil Syndical, sous la présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, à la suite de la convocation adressée par Madame la Présidente du SIMOUV et affichée le 4 février 2020.

Délégués titulaires présents :
Mesdames ~~Marie-Claire BAILLEUX~~, Ludivine BILLOIR, ~~Marie-Andrée CHOTEAU~~, Camille COQUELET, ~~Liliane DUBUS~~, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Anne GOZE, ~~Christine NELAIN~~, Bernadette SOPO, ~~Isabelle ZAWIEJA~~.

Messieurs ~~Francis BERKMANS~~, ~~Michel BLAISE~~, Alain BOURGUIN, ~~Marc BURY~~, Salvatore CASTIGLIONE, ~~Clotaire COLIN~~, ~~Jean-Paul COMYN~~, Alain DEE, ~~Laurent DEGALLAIX~~, ~~Jean-François DELATTRE~~, Gérard DELMOTTE, ~~Michel DEWITTE~~, Waldemar DOMIN, Joël DORDAIN, ~~Jean-Marie DUBOIS~~, ~~José DUBRULLE~~, Jean-Claude DULIEU, ~~Thierry GIADZ~~, Didier JOVENIAUX, Bruno LEJEUNE, ~~Jacques LOUVION~~, Jean-Claude MESSAGER, Gérard RAVEZ, Eric RENAUD, Aymeric ROBIN, ~~Jean-Paul RYCKELYNCK~~, ~~Bruno SALIGOT~~, ~~Daniel SAUVAGE~~, ~~Jacky SMIGIELSKI~~, Eric STIEVENARD, Jean-Marie TONDEUR, Pascal VANHELDER, ~~Jean-Noël VERFAILLIE~~, Francis WOJTOWICZ, Raymond ZINGRAFF.

Délégués suppléants présents :
Monsieur Joël SOIGNEUX

Liste des délégués absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK donne pouvoir à Monsieur Bruno LEJEUNE

Liste des délégués excusés :
Madame Marie-Claire BAILLEUX
Madame Marie-Andrée CHOTEAU
Madame Liliane DUBUS
Madame Christine NELAIN
Madame Isabelle ZAWIEJA
Monsieur Marc BURY
Monsieur Clotaire COLIN
Monsieur Jean-Paul COMYN
Monsieur Laurent DEGALLAIX
Monsieur Jean-François DELATTRE
Monsieur Michel DEWITTE
Monsieur Jean-Marie DUBOIS
Monsieur José DUBRULLE
Monsieur Thierry GIADZ
Monsieur Jacques LOUVION
Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK
Monsieur Bruno SALIGOT
Monsieur Daniel SAUVAGE
Monsieur Jacky SMIGIELSKI

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

Liste des délégués absents et non excusés :
Monsieur Francis BERKMANS
Monsieur Michel BLAISE
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE

Secrétaire de séance :
Madame Camille COQUELET

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : D2020_02_01

Objet : *Evaluation du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois et lancement d'une procédure de modification simplifiée*

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.143-10, L.143-28, L.143-32 à L.143-34, L.143-38 et R.143-14 à R.143-16,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment l'article 79,

Vu le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,

Vu le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles, notamment l'article 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la Communauté Cœur d'Oestrevent en vue de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPES n°2014-1 du 17 février 2014 adoptant le Document d'Aménagement Commercial,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPES n°2014-2 du 17 février 2014 portant sur l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois en tant qu'il intègre le Document d'Aménagement Commercial,

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

Vu la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2014_12_04 [illegible] en Sous-Préfecture de Valenciennes le 12 décembre 2014 portant sur l'adoption du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois du Valenciennois en tant qu'il intègre le Document d'Aménagement Commercial amendé,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2014_12_05 du 4 décembre 2014 et ses annexes, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 12 décembre 2014, portant sur l'approbation du Plan de Déplacements Urbains du Valenciennois pour les années 2013 à 2023 et ses annexes,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2015_06_12 du 15 juin 2015, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 23 juin 2015 et portant sur la procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2015_12_11 du 16 décembre 2015, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 18 décembre 2015 et portant sur la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois relative à la modification du Document d'Orientation et d'Objectifs,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2016_05_03 du 13 mai 2016, notifiée au Contrôle de légalité le 31 mai 2016 et portant sur l'adoption du Schéma Directeur Cyclable du Valenciennois,

Vu l'instruction NOR : LOGL1918090J du Gouvernement en date du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace,

Vu le rapport d'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois établi le 31 janvier 2020 par la société TRANSITEC CONSEIL,

Après en avoir délibéré,
Considérant que :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Valenciennois a été approuvé par délibération du 17 février 2014.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme prévoient notamment que « *six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale (...) l'établissement public procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales (...) et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. (...) A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc* ».

Le SIMOUV s'est ainsi engagé dans une démarche d'évaluation du SCoT du Valenciennois au cours de l'année 2019.

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'évaluation doit permettre de porter une appréciation sur la pertinence et l'efficacité des objectifs et orientations du SCoT, ainsi que sur le niveau de réalisation au regard du développement constaté depuis l'approbation de ce dernier.

La méthodologie retenue pour évaluer le SCoT du Valenciennois s'est établie en 2 phases :

- une phase d'analyse quantitative au travers de l'étude des orientations déclinées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- une phase d'analyse qualitative, élaborée par la synthèse d'entretiens avec les élus et services des structures partenaires dans l'application des prescriptions du SCoT, tels que les Communautés d'Agglomérations membres, le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut et le Conseil Départemental du Nord.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

Cette évaluation permet ainsi de mesurer l'évolution du territoire au vu des principaux objectifs fixés, à savoir :

- Affirmer l'organisation rationnelle et équilibrée du territoire (1) ;
- L'armature verte et bleue (2) ;
- L'armature urbaine et économique (3).

Dans ce cadre, au regard des données disponibles, les résultats, repris au travers du rapport annexé à la délibération, sont présentés aux pages 11 à 14 au vu des 34 objectifs du DOO (4).

Les conséquences de cette évaluation sur la vie du SCoT du Valenciennois font également l'objet d'une synthèse qui conduit le SIMOUV à envisager une évolution du document (5).

Il ressort ainsi au titre de :

1) **Affirmer l'organisation rationnelle et équilibrée du territoire :**

L'objectif affiché dans le DOO est de maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière sur la période 2014-2030.

L'enveloppe foncière allouée pour cette période est la suivante :

Consommation 2014-2030 en extension à vocation :	CAVM	CAPH	Total
Economique	224 ha	166 ha	390 ha
Urbaine mixte	240 ha	260 ha	500 ha
ZACOM	30 ha	0	30 ha
Total	494 ha	426 ha	920 ha

Conformément aux fichiers fonciers du CEREMA, **64,5 ha ont été consommés** en extension des enveloppes urbaines **entre 2014 et 2018**, toutes vocations confondues. Cela représente **7%** des enveloppes de consommation foncière envisagées au travers du SCoT sur la période **2014-2030**.

Il est à noter toutefois que le DOO du SCoT définit l'enveloppe urbaine comme constituée :

- Des zones U des PLU et POS ;
- Des zones 1AU des PLU ou 1NA des POS, urbanisées à la date d'approbation du SCoT.
  Les zones 1AU non urbanisées enclavées dans une zone U appartiennent à l'enveloppe urbaine.

Le constat de ces consommations est le suivant :

Consommation 2014-2018 en extension à vocation :	CAVM	CAPH	Total
Economique	5,8 ha	3,9 ha	9,7 ha
Urbaine mixte	11 ha	43,7 ha	54,7 ha
Total	16,9 ha	47,6 ha	64,5 ha

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

Toutefois, en se fondant sur les zonages des documents locaux du SCoT, certaines anomalies ont été observées :

- Certaines communes sont sans enveloppe car elles ne disposaient pas de document d'urbanisme à la date d'approbation du SCoT, telles que les communes de Rumegies et Bousignies ;
- Les zonages des documents locaux ne sont pas homogènes, ce qui induit des enveloppes différenciées selon les communes, et ne sont pas mis à jour. Ainsi, des zones 2AU sont parfois urbanisées à la date d'approbation du SCoT.

Sur ce point, cette définition s'avère relativement permissive dans la mesure où cette dernière inclut des espaces non bâtis, plus ou moins enclavés, au sein de l'enveloppe. Certaines zones à urbaniser (AU) ayant commencé à être bâties sur leurs franges sont dès lors totalement incluses dans l'enveloppe urbaine. En conséquence, les urbanisations réalisées à partir de l'année 2014 au sein de ces opérations sont comptabilisées au sein de l'enveloppe et non en extension.

En tenant compte de cette méthodologie, la consommation complémentaire d'espace au sein de l'enveloppe urbaine peut être établie comme suit :

Consommation 2014-2018 dans l'enveloppe à vocation :	CAVM	CAPH	Total
Economique	36,4 ha	21,7 ha	58,1 ha
Urbaine mixte	47,8 ha	40 ha	87,8 ha
Total	84,2 ha	61,8 ha	146 ha

La consommation d'espace totale du SCoT (hors et au sein des enveloppes urbaines) s'élève donc à 210,5 ha, soit 22,88 % des 920 hectares maximum préconisés par le SCoT.

2) L'armature verte et bleue :

L'objectif principal du DOO est de préserver l'armature verte et bleue afin de contribuer à l'attractivité du territoire et à l'amélioration du cadre de vie au travers de plusieurs sous-domaines.

Il ressort ainsi que les orientations prescriptives du DOO au titre de la protection et la valorisation de la trame verte et bleue pour un maintien de la biodiversité ne sont que sommairement appliquées dans le cadre de leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme. Néanmoins, compte tenu de l'importance des enjeux écologiques sur le territoire, il apparait pertinent de maintenir ces orientations dans la mesure notamment où leur compatibilité vis-à-vis du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) doit être assurée.

Les documents d'urbanisme participent en effet à maintenir des espaces agricoles notamment différenciés. De plus, l'ensemble des outils présents dans les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) permettent le renouvellement urbain (friches...) et les actions entreprises sur le territoire participent à limiter la consommation foncière hors enveloppe urbaine et, par conséquent, à maintenir des espaces agricoles diversifiés.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

De même, les projets de PLUi assurent la préservation de l'urbanisation des [illegible] forestiers ainsi que des espaces tampons autour des cœurs de biodiversité.

Par ailleurs, la protection de la ressource en eau est relativement bien traitée dans le cadre du DOO. En effet, les prescriptions permettent d'assurer, au travers des PLUi, une gestion sécurisée de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement et promeut une gestion alternative des eaux pluviales lorsque cela est possible. Toutefois certaines dispositions mériteraient d'être plus strictement appliquées au travers notamment d'une meilleure appropriation des enjeux.

Les prescriptions du DOO sur la transition énergétique sont relativement bien respectées au vu des prescriptions réglementaires nationales et régionales en vigueur (loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, Stratégie Nationale Bas Carbone fixée par le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015, SRADDET Hauts-de-France en cours d'élaboration...).

Le SCoT du Valenciennois pourrait toutefois être renforcé concernant le volet prescriptif à destination des documents d'urbanisme. Il pourrait notamment prescrire l'intégration, dans les PLUi, de nombreux outils plus spécifiquement en lien avec la transition énergétique (performances énergétiques renforcées des bâtiments au-delà de la RT2020, prise en compte du bio-climatisme, bonus de constructibilité, emplacements réservés pour le développement des énergies renouvelables...).

3) L'armature urbaine et économique :

Les objectifs du DOO pour cette partie sont notamment d'organiser la politique du logement en cohérence avec la structuration urbaine, de développer la mobilité durable et de renforcer l'attractivité économique du Valenciennois.

3-a) Le foncier dédié à l'habitat :

Entre 2011 et 2016, la croissance démographique a été de 0,4%, soit 0,08% par an.

En moyenne, 936 logements ont été construits par an sur le territoire du SCoT du Valenciennois selon la répartition suivante :

- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) : 579 logements/an ;
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) : 357 logements/an.

Logements livrés	2014	2015	2016	2017	Logements/an (lissé)
CAPH	350	238	511	331	357
CAVM	603	685	382	646	579
Territoire du SCoT du Valenciennois	953	923	893	977	936

La construction de logements s'est réalisée pour 36% au sein du pôle central de Valenciennes, approchant ainsi l'objectif de 42% affiché dans le SCoT. En revanche, le poids de la construction au sein des communes rurales s'est révélé beaucoup plus important ces dernières années (50% contre 35% affichés au SCoT). Le pôle secondaire de Denain et les pôles d'équilibre de Saint-Amand-les-Eaux et de Condé sur l'Escaut se sont pour leur part plutôt affaiblis entre 2014 et 2017.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

Par ailleurs, la croissance démographique et le rythme de const[illegible] Valenciennois n'atteignent pas les objectifs du SCoT, avec 936 logements [illegible] contre un objectif de 1 600 logements par an en moyenne (soit 58% de l'objectif). Ces objectifs pourraient donc être revus à la baisse pour correspondre davantage à la tendance observée.

Par ailleurs, l'analyse de la consommation d'espace selon les niveaux de polarités confirme ces observations, en soulignant l'urbanisation importante réalisée au sein des communes rurales :

Niveau de polarités	Consommation d'espace 2014-2018 (hors et dans l'enveloppe) à vocation économique	Consommation d'espace 2014-2018 (hors et dans l'enveloppe) à vocation mixte
Ville-centre	4,5 ha	4,7 ha
Pôle secondaire	2,7 ha	4,1 ha
Couronne du pôle central	19,5 ha	19,5 ha
Pôles d'équilibre	2,3 ha	19,2 ha
Communes urbaines structurantes	10,2 ha	40 ha
Communes périurbaines	1,9 ha	8,5 ha
Communes rurales	26,7 ha	46,5 ha

3-b) Le foncier à vocation économique :

L'objectif du SCoT est de créer les conditions nécessaires au développement des activités économiques et des emplois dans le tissu urbain en fonction de l'armature du territoire :

- Rapprocher l'activité, l'emploi et la main-d'œuvre en garantissant un développement maitrisé des activités économiques insérées dans le tissu urbain et en évitant la mono-fonctionnalité ;
- Favoriser le maintien et le développement du commerce de proximité et de détail sur l'ensemble du territoire ;
- L'accueil de nouvelles activités tertiaires doit se faire en priorité au sein des zones urbaines.

La tendance observée sur l'attractivité économique du territoire du Valenciennois s'est traduite par un remplissage rapide des zones aménagées sur la période 2010-2020, voire un effet de saturation (exemple : le port à conteneur de l'Escaut situé sur les communes de Bruay-sur l'Escaut / Saint-Saulve).

Toutefois, ce dynamisme ne se traduit pas forcément par une augmentation de l'emploi : le territoire a enregistré une perte de près de 2 800 emplois sur la période comprise entre 2010 et 2015 conformément aux données reprises ci-dessous :

	2010	2015	Evolution 2010-2015
CAVM	81 879	78 910	- 2 969
CAPH	42 554	42 725	171
SCoT du Valenciennois	124 433	121 635	- 2 798

Nombre d'emplois – Source INSEE

Selon les fichiers fonciers, la consommation d'espace à vocation économique entre 2014 et 2018 s'est élevée à 9,7 ha en extension, soit à peine 2,5% de l'enveloppe totale allouée dans le SCoT. Toutefois, compte tenu d'une définition élargie de l'enveloppe urbaine donnée par le SCoT, il convient d'analyser également la consommation d'espace économique au sein de l'enveloppe urbaine. Au total, la consommation atteint 67,8 ha, soit 17% de l'enveloppe allouée par le SCoT.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

Consommation 2014-2018 à vocation économique	CAVM	CAPH	
En extension	5,8 ha	3,9 ha	9,7 ha
Dans l'enveloppe	36,4 ha	21,7 ha	58,1 ha
Total	42,2 ha	25,6 ha	67,8 ha

Le territoire du Valenciennois s'est également engagé depuis quelques années dans la remobilisation de ses friches, ayant donné lieu à plusieurs projets de grande ampleur (Parc des Rives Créatives de l'Escaut, Arenberg Créative Mine...). L'objectif des deux intercommunalités est de continuer à reconquérir ces espaces, bien que cela implique un temps et un budget plus importants (coûts de dépollution et d'aménagement...).

Il ressort ainsi que, à ce jour, les enveloppes globales élaborées par le SCoT ont permis de répondre aux besoins économiques du territoire. Néanmoins, la déclinaison par zone d'activité, trop précise, a constitué un point de blocage lors de l'élaboration des deux PLUi. Par ailleurs, des inquiétudes sont remontées quant à de nouveaux besoins fonciers qui pourraient émerger avant 2030, dépassant alors l'enveloppe actuellement allouée par le SCoT.

Or, pour conserver son attractivité, le territoire souhaite pouvoir être réactif dans ses réponses aux besoins des entreprises, extérieures et déjà installées. Le développement endogène constitue en effet une part importante des projets menés sur le territoire.

3-c) Le foncier à vocation commerciale :

Afin d'améliorer le fonctionnement et l'attractivité commerciale du Valenciennois, le PADD définit une armature urbaine hiérarchisée s'appuyant sur le réseau de transport en commun existant et en projet, le niveau d'équipements et de services des communes, la préservation et la mise en valeur des paysages et des milieux naturels. En corolaire, la maîtrise stricte de la consommation d'espaces naturels et agricoles entraine des orientations en matière d'organisation urbaine.

Ainsi, les objectifs se déclinent en 4 volets :

- Faire du pôle central une polarité commerciale majeure à l'échelle de la région ;
- Répondre aux besoins des habitants par la mise en place d'une structure commerciale cohérente ;
- Faire émerger des projets commerciaux et des zones commerciales durables ;
- Dynamiser le commerce de centre-ville.

L'analyse des dossiers de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC – instance qui statue sur les projets commerciaux de plus de 1 000 m² et permet de mesurer l'évolution du « grand commerce ») démontre qu'environ 150 000 m² de surfaces commerciales ont été réalisés sur la période allant de 2015 à début 2019. Cette estimation prend également en compte les derniers dossiers de l'année 2019, dont la décision officielle n'est pas encore rendue à ce jour. A titre informatif, cette exception représente un peu plus de 5% des surfaces recensées.

	Création	Extension	Autre	Surface totale
CAPH	15 987	4 529	1 271	21 787
CAVM	8 386	68 921	50 915	128 222
Surface totale	24 373	73 450	52 186	150 009

Surfaces commerciales en m2 réalisées depuis l'approbation du SCoT (2015-2019)

Sur l'ensemble des réalisations, le territoire de la CAVM présente le développement le plus important, enregistrant 85% de ces nouvelles surfaces commerciales (soit 128 222 m²).

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le jeudi 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

Plus précisément, la commune de Valenciennes a vu la créa[illegible] nouvelles surfaces commerciales, dont deux localisées dans la Zone d[illegible] (ZACOM) de Type 1 (centre-ville) et une dans la ZACOM de Type 4 (Sud de la ville), ce qui atteste de l'effort effectué pour dynamiser la commune-centre.

Il est toutefois nécessaire de préciser que les commerces de périphérie se sont davantage développés par rapport aux commerces de centre, notamment en ZACOM de type 4, conformément aux données reprises ci-dessous :

	CAPH	CAVM	Total
Hors ZACOM	12	4	16
ZACOM Type 1	-	2	2
ZACOM Type 2	-	2	2
ZACOM Type 4	2	3	5
Total	14	11	25

Tableau récapitulatif de la localisation des grandes surfaces commerciales

L'étude des dossiers de CDAC permet également de constater que 36% des commerces ont été réalisés dans des ZACOM identifiées au SCoT, alors que 64% se sont effectuées en dehors de ces périmètres. Le tableau ci-dessus met en lumière un développement particulièrement accru des commerces de périphérie comparativement aux commerces de centre, en faveur des ZACOM de type 4. Ces résultats vont dans le sens contraire des objectifs fixés par le DOO, visant à initier une structure commerciale cohérente. Ces objectifs ne semblent donc pas répondre aux ambitions de développement des collectivités, ni aux besoins des porteurs de projets commerciaux.

Par ailleurs, les surfaces commerciales étudiées dans les dossiers de CDAC sur la période 2015-2019 ne sont pas toutes localisées dans des ZACOM identifiées par le SCoT.

Les surfaces réalisées hors ZACOM concernent des créations/extensions commerciales diverses généralement de plus de 2 000 m², allant de 500 m² à plus de 7 000 m² en surface d'aménagement pour les grands projets. Toutefois, trois des projets hors ZACOM se situent à proximité immédiate des limites de périmètre, soulevant la possibilité de réviser le Document d'Aménagement Commercial (DAC - annexe constitutive du SCoT) pour éviter les délimitations au niveau parcellaire.

3-d) la mobilité durable :

Pour contribuer à une mobilité durable, le SCoT entend rapprocher l'urbanisation des transports en commun et, inversement, améliorer la desserte des secteurs d'activités et d'habitat.

Il ressort que de nombreux projets économiques ou résidentiels entre 2014 et 2020 se sont développés dans les Disques de Valorisation des Axes de Transports (DIVAT - disques de 500 mètres de rayon centrés sur une station de transports collectifs lourds), notamment autour de l'axe de la seconde ligne du tramway Valenciennois.

Toutefois, certains projets de nouvelles polarités ou de densification sont engagés dans des secteurs peu desservis en transports en commun, notamment le projet de réhabilitation de logements dans la cité ouvrière Kuhlmann sur la commune d'Odomez (59970).

Il ressort ainsi que près de 94% des équipements (commerciaux, administratifs...) au sein du ressort territorial sont desservis par les transports collectifs.

La cartographie reprise ci-après met en évidence une augmentation de la densité de population en 2018 dans le corridor du tramway, à relativiser avec une évolution contrastée de la population entre 2011 et 2018 sur ce périmètre :

- densification de la population dans le centre de Valenciennes ;

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

- perte de population sur des communes pourtant desserv[illegible] par le tramway : Vieux-Condé, Bruay-sur-l'Escaut, Denain, Marly,...

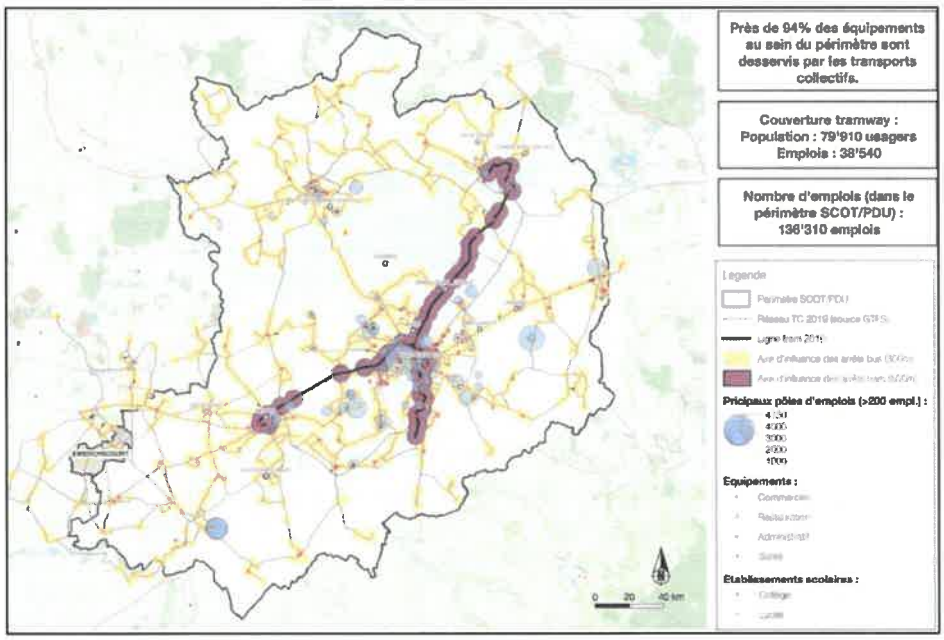

Concernant la desserte des pôles générateurs de flux, l'offre de transport sur certaines zones d'activités mériterait d'être facilitée et sécurisée, notamment :

- la zone commerciale de Prouvy-Rouvignies (qui s'est beaucoup étendue ces dernières années) ;
- la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de la commune de Sars-et-Rosières (59230) ;
- la ZAE dite « du Plouich » située sur la commune de Raismes (59590) ;
- le Technopôle de Famars (59300) depuis la gare de Trith-Saint-Léger (59125).

Aucune évolution n'a pu être relevée au titre de la quantité, la performance et la régularité de l'offre de transport ferroviaire depuis l'année 2014. A noter que la part modale de la voiture sur le territoire est passée de 65% en 2011 à 63% en 2019, traduisant une baisse significative. Toutefois, il demeure à ce jour complexe de proposer une alternative à l'usage individuel de la voiture sur le territoire du Valenciennois, en dépit des enjeux associés.

Par ailleurs, le SIMOUV a adopté le Schéma Directeur Cyclable du Valenciennois par délibération du 13 mai 2016. Largement diffusé auprès des communes, ce document explicite précisément les besoins d'aménagements cyclables dans un souci de cohérence avec les axes prioritaires à aménager fixés dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Valenciennois. Toutefois, à ce jour, un unique itinéraire de priorité 1 a été livré depuis l'adoption de document : un parcours de 35 km de long (boucle Un'Escaut) allant du port de plaisance de Valenciennes jusqu'à l'étang de Chabaud-Latour à Condé-sur-l'Escaut a effectivement été livré en avril 2019.

Ce manque d'investissement induit l'absence de maillage du réseau cyclable autour des axes de l'Escaut et de la Scarpe. La multiplication des intervenants en termes de mobilités et sur le réseau routier (Département, communes, SIMOUV...) explique en partie ce constat. L'élaboration d'un plan de continuités piétonnes a été inscrite au PDU mais aucun document n'a pas été réalisé.

En l'absence d'un tel plan, aucune coupure ou discontinuité telles que les voies ferrées, l'Escaut ou même l'autoroute n'a été résorbée. Aucune expérimentation de zones piétonnes temporaires sur certaines rues n'a été menée.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

Le PDU a également défini des normes de stationnement pour [illegible] DIVAT des stations de tramway, des gares et autour du projet de Bus à H[illegible] les communes de Valenciennes et de Crespin (suspendu par délibération du 16 décembre 2015). Ces dispositions sont applicables au PLUi. Ces normes semblent aujourd'hui largement contestées avec des ratios faibles d'offre en stationnement par m² de surface et des dérogations sont régulièrement accordées.

La réouverture de la ligne de fret ferroviaire entre les communes de Valenciennes et de Mons fait notamment partie des actions prioritaires lancées dans le cadre de la démarche Territoire d'Industrie. Ce projet est actuellement en gestation par les services de l'Etat. Le fret fluvial prend pour sa part de plus en plus d'ampleur sur le territoire Valenciennois avec le doublement du terminal à containers de Bruay-sur l'Escaut / Saint-Saulve situé le long de l'Escaut, en lien avec le Canal Seine Nord Europe, l'aménagement de nouvelles capacités de manutention sur le quai public de Denain (mise en œuvre d'un troisième poste), ainsi que la mise à grand gabarit du canal de Condé-Pommeroeul.

En dépit du doublement du tonnage du port de Saint-Saulve, le transport de marchandises reste axé vers le mode routier. En effet, comme indiqué, le projet de liaison ferrée entre les communes de Valenciennes Mons est à ce jour à l'étude. Les tendances sont positives du côté du transport par voie fluviale. Le premier port fluvial intérieur de la Région Hauts-de-France est depuis 2018 le « port de Valenciennes » avec une progression notable de + 46 % (+ 456 000 Tonnes) pour atteindre un volume manutentionné de 1,4 million de Tonnes par an. Ainsi, plus de 5 millions de tonnes de marchandises par an circulent sur voie d'eau au travers du Valenciennois, permettant d'éviter le passage de 265 000 camions sur les routes (soit environ 1 000 par jour ouvrable). Le port de Saint-Saulve a contribué à hauteur de 15% du trafic régional (hors transit) et permis un transbordement équivalent à 75 000 camions sur les routes.

4) Synthèse des 34 objectifs du DOO :

1. Préserver les espaces naturels et agricoles en maîtrisant le développement de l'espace urbain :

- Objectif atteint partiellement.
    - Définition trop permissive des enveloppes urbaines au sein du SCoT fondée sur les zonages locaux.

2. L'armature urbaine, support d'une urbanisation cohérente :

- Objectif non évaluable.

3. Le développement du numérique, support de l'aménagement durable du Valenciennois :

- Objectif atteint.

4. Protection et valorisation de la trame verte et bleue pour un maintien de la biodiversité :
- Objectif partiellement atteint.
    - De nouvelles zones à urbaniser dans les espaces de nature (cœur de biodiversité, espaces relais, corridors écologiques...).

5. Préserver la ressource agricole :
- Objectif partiellement atteint.
    - Consommation de près de 563ha d'espaces agricoles.

6. Protéger la ressource en eau
- Objectif partiellement atteint.
    - Une déclinaison partielle des prescriptions dans les pièces réglementaires.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

7. Valoriser l'identité patrimoniale du territoire :
   - Objectif atteint.

8. Protection des cônes de vue (fenêtres paysagères) et des sites paysagers remarquables du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut :
   - Objectif partiellement atteint.
     - Tendance à l'urbanisation.

9. Préserver et améliorer la qualité des entrées de ville et des entrées de territoire :
   - Objectif partiellement atteint.
     - Prendre en compte le Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVM en phase d'élaboration dans le cadre d'une modification/révision.

10. Qualifier les interfaces entre les espaces bâtis et non bâtis et valoriser ces franges :
    - Objectif partiellement atteint.
      - Des interfaces peu prises en compte dans le cadre des nouvelles zones à urbaniser.

11. Valoriser la présence de l'eau :
    - Objectif atteint.

12. Valoriser le cadre de vie par des projets urbains de qualité paysagère, urbaine et architecturale :
    - Objectif partiellement atteint.
      - Peu de nouveaux projets atteignant des performances énergétiques renforcées.

13. Prévenir les risques naturels et technologiques :
    - Objectif atteint, mais nécessité de prendre en compte les Plans de Prévention des Risques Miniers récemment approuvés en cas de modification ou révision.

14. Favoriser les économies d'énergie et promouvoir le développement des énergies renouvelables :
    - Objectif partiellement atteint.
      - Un contexte réglementaire qui évolue.

15. Organiser la politique du logement en cohérence avec la structuration de l'armature :
    - Objectif partiellement atteint.
      - Des objectifs démographiques et de construction non atteints, à redéfinir pour correspondre aux tendances actuelles.

16. Produire des logements pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs :
    - Objectif atteint.

17. Répondre aux objectifs de mixité sociale :
    - Objectif atteint.

18. Répondre aux objectifs de maîtrise de la consommation d'espace :
    - Objectif atteint, mais une définition de l'enveloppe urbaine qui peut être questionnée.

19. Améliorer et réhabiliter le parc de logements existants :
    - Objectif atteint.

20. Favoriser le développement de projets d'urbanisme et d'habitat durables :
    - Objectif atteint.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

21. Renforcer les liens entre l'urbanisme et les transports en commun :
    - Objectif partiellement atteint.
        - Une densification très relative des abords du tramway depuis l'année 2014 ;
        - Peu d'évolutions au niveau des principaux pôles d'échanges.

22. Développer les transports en commun et favoriser l'intermodalité :
    - Objectif partiellement atteint.
        - Pas d'évolution des liaisons interterritoriales structurantes ;
        - Un niveau de service restant insuffisant hors du corridor du tramway ;
        - Hors de la Boucle Un'Escaut, un maillage cyclable qui peine à être mis en œuvre ;
        - Peu d'évolutions au niveau des principaux pôles d'échanges multimodaux.

23. Développer l'usage des modes doux pour les déplacements courts :
    - Objectif partiellement atteint.
        - Hors de la boucle Un'Escaut, un maillage cyclable qui peine à être mis en œuvre ;
        - Peu d'évolutions sur le stationnement cyclable au niveau des principaux pôles d'échanges multimodaux.

24. Maîtriser le développement de l'offre routière
    - Objectif partiellement atteint.
        - Le projet de contournement Nord de Valenciennes en cours de réalisation ;
        - Une extension de la zone payante concentrée sur la ville de Valenciennes, avec une tarification non incitative au report modal ;
        - Des évolutions sur la mise en relation des automobilistes (plateforme de covoiturage « pass pass »), mais absence d'actions sur les infrastructures.

25. Favoriser les modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises :
    - Objectif partiellement atteint.
        - Une réouverture de la ligne fret Valenciennes-Mons envisageable mais non réalisée à ce jour.

26. Un développement équilibré de l'activité économique :
    - Objectif partiellement atteint :
        - Des incertitudes sur la suffisance de l'enveloppe foncière allouée à l'économie à court/moyen terme ;
        - Le passage d'un corridor écologique le long de l'Escaut qui semble contradictoire avec le développement d'activités en bord de canal.

27. L'aménagement des espaces d'activités existants et futurs :
    - Objectif atteint.

28. Prévoir la diversification des activités économiques du territoire :
    - Objectif atteint.

29. Développer les activités touristiques et de loisirs :
    - Objectif atteint.

30. Les équipements structurants, facteur d'attractivité et de développement :
    - Objectif atteint partiellement.
        - Un volet santé et tourisme qui pourrait être étoffé dans le SCoT, en lien avec les actions du pôle métropolitain.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

31. Faire du pôle central une polarité commerciale l'échelle de la région :
    - Objectif partiellement atteint.
        - Un développement commercial plus intense en périphérie par rapport au centre-ville valenciennois.

32. Répondre aux besoins des habitants par la mise en place d'une structure commerciale cohérente :
    - Objectif partiellement atteint.
        - Un développement commercial principalement hors ZACOM.

33. Faire émerger des projets commerciaux et des zones commerciales durables :
    - Objectif non évaluable.

34. Dynamiser le commerce de centre-ville :
    - Objectif atteint.

5) Bilan de l'évaluation et choix de la procédure au titre de l'évolution du SCoT du Valenciennois :

La présente évaluation fait ressortir plusieurs éléments :

- la compatibilité du SCoT du Valenciennois avec le paysage réglementaire global, notamment le SRADDET ;
- des conclusions qui doivent conduire à mener une réflexion au titre de l'adaptation de certains objectifs du SCoT, au vu notamment :
    - des nouvelles mesures portant sur la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique, notamment vis-à-vis des ambitions nationales (territoires à énergie positive pour la croissance verte, stratégie nationale bas carbone en cours de révision, lien avec les plans climat-air-énergie territoriaux en cours d'élaboration de la CAPH et de la CAVM...) ;
    - de l'articulation entre développement et fonctionnement écologique du territoire : des secteurs environnementaux à protéger de l'urbanisation ;
    - de l'adéquation des enveloppes foncières allouées à l'horizon 2030 avec les besoins du territoire ;
    - de la définition de l'enveloppe urbaine ;
    - du degré de prescription des objectifs du SCoT par secteurs ou au niveau de la commune ;
    - des développements commerciaux constatés, en inadéquation avec le cadre fixé par le DAC ;
    - de l'émergence de nouveaux enjeux contemporains, tels que l'instruction du 29 juillet 2019 actant le « Zéro Artificialisation Nette », l'harmonisation des méthodologies et les interactions à développer avec les territoires voisins ;
    - de la gouvernance du SCoT et de la mise en œuvre des orientations du document ;
- la nécessité de prendre en compte l'intégration de la commune d'Emerchicourt dans le ressort territorial du SIMOUV, et donc dans le périmètre du SCoT du Valenciennois, depuis le 1er janvier 2019.

Sur ce dernier point, il ressort notamment des dispositions de l'article L.143-10 du Code de l'urbanisme que le SIMOUV doit prescrire : « *(...) au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28, l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale* ».

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

Le SCoT du Valenciennois doit donc évoluer dans un premier temps afin de répondre à cet impératif.

Dans ce cadre, l'évolution du SCoT peut relever principalement de deux types de procédures, à savoir :

- la procédure de révision telle que fixée à l'article L.143-29 du Code de l'urbanisme, requise lorsque les changements envisagés portent sur :
    - Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
    - Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ;
    - Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements ;

- Sous réserve des cas listés ci-dessus, la procédure de modification telle que fixée à l'article L.143-32 du Code de l'urbanisme lorsqu'il est décidé de modifier le document d'orientation et d'objectifs.

Après analyse, l'intégration de ladite commune n'a pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de revoir les objectifs de protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains, ni de faire évoluer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et les continuités écologiques, ni de revoir à la baisse les objectifs de production de nouveaux logements.

Par ailleurs, le territoire nouvellement intégré ne modifie pas les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain à ce jour fixés par le SCoT du Valenciennois.

En effet, il est rappelé que la commune d'Emerchicourt représente moins de 1% de la population et de la superficie du ressort territorial du SIMOUV.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de mettre en œuvre une procédure de modification du SCoT du Valenciennois, conformément aux dispositions de l'article L.143-32 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.143-33 de ce dernier dispose ainsi notamment que « *la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ».*

A ce titre, dans la mesure où la modification projetée n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L.143-34, une modification selon la procédure simplifiée est envisagée.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

Le dossier correspondant ainsi que les modalités de mise à dispos[illegible] telles que prévues à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme, seront soumis au vote d'une prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

Enfin, l'adaptation de certains objectifs du SCoT, telle qu'identifiée au travers de l'évaluation, pourrait faire l'objet, dans un second temps, d'une évolution du document suite à la mise en œuvre d'une réflexion concertée avec l'ensemble des acteurs concernés.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- de prendre acte de l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois, telle que synthétisée ci-dessus et détaillée dans le rapport joint à la présente délibération ;
- de dire que, conformément, aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que son annexe seront :
    - transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Hauts-de-France ;
    - communiqués au public par voie d'affichage sur support papier au siège du SIMOUV et sur support dématérialisé sur le site internet du Syndicat ;
- d'engager, dans un premier temps, une procédure de modification simplifiée du SCoT du Valenciennois compte tenu de l'extension du ressort territorial du SIMOUV (intégration de la commune d'Emerchicourt) depuis le 1er janvier 2019 sur le fondement des articles L.143-32 et L.143-34 du Code de l'urbanisme ;
- d'autoriser Madame la Présidente à engager cette procédure et à établir le projet de modification correspondant, conformément aux dispositions de l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme ;
- de dire que l'adaptation de certains objectifs du SCoT du Valenciennois pourra faire l'objet, dans un second temps, d'une évolution du document suite à la mise en œuvre d'une réflexion concertée avec l'ensemble des acteurs concernés.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19 FEV. 2020
ID : 059-200046639-20200210-D2020_02_01-DE

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **de prendre acte de l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois, telle que synthétisée ci-dessus et détaillée dans le rapport joint à la présente délibération ;**
- **de dire que, conformément, aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que son annexe seront :**
  - **transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Hauts-de-France ;**
  - **communiqués au public par voie d'affichage sur support papier au siège du SIMOUV et sur support dématérialisé sur le site internet du Syndicat ;**
- **d'engager, dans un premier temps, une procédure de modification simplifiée du SCoT du Valenciennois compte tenu de l'extension du ressort territorial du SIMOUV (intégration de la commune d'Emerchicourt) depuis le 1er janvier 2019 sur le fondement des articles L.143-32 et L.143-34 du Code de l'urbanisme ;**
- **d'autoriser Madame la Présidente à engager cette procédure et à établir le projet de modification correspondant, conformément aux dispositions de l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme ;**
- **de dire que l'adaptation de certains objectifs du SCoT du Valenciennois pourra faire l'objet, dans un second temps, d'une évolution du document suite à la mise en œuvre d'une réflexion concertée avec l'ensemble des acteurs concernés.**

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.143-14 à R.143-16 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance

Le 10 février 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
La Présidente du SIMOUV

Anne-Lise DUFOUR-TONINI

Publiée le :

Affichée le : 19 FEV. 2020

Transmise au Représentant de l'État le :

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Signé électroniquement par:
Anne-Lise DUFOUR-TONINI
Le 19/02/2020 à 16:32